

GE_GERICHTE CAPH/152/2006 vom 20. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_152_2006

FR: GE_GERICHTE CAPH/152/2006 du 20 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE CAPH/152/2006 del 20 luglio 2006

Regeste

Résumé: Après deux ans d'activité à l'entière satisfaction de E, T, chauffeur-livreur, a additionné les absences pour causes de maladie ou d'accidents, ou parfois sans justification. E lui en a fait le reproche dans une lettre d'avertissement, qu'il a conclue en indiquant qu'une nouvelle absence le contraindrait à mettre un terme au contrat de travail. Huit mois plus tard, alors qu'il accusait un taux d'alcoolémie de 2.12 ‰, T a été renversé sur un passage pour piétons. Choqué, il a sollicité de E un jour de congé, ce que celui-ci a accepté. Un mois plus tard encore, T a été interpellé au volant de sa voiture, alors qu'il était ivre et venait de causer un accident. Le SAN l'a condamné à un retrait de permis de quatre mois. Pendant cette période, E l'a employé à des tâches de manutention et de vérification. Un vendredi matin, T s'est présenté ivre au travail ; a suivi une altercation avec la secrétaire. E l'a renvoyé à la maison. Le lundi suivant, T ne s'est pas présenté à son poste, et E l'a licencié avec effet immédiat par lettre du même jour. T réclame une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. La Cour considère que, compte tenu de la nature de l'activité de T, le licenciement immédiat était justifié sans même un avertissement préalable.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

2.1. Selon l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme tels, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

2.2. La partie, notamment l'employeur, qui entend dénoncer le contrat en application de la norme précitée doit notifier la résiliation aussitôt qu'elle a connaissance du juste motif dont elle entend se prévaloir ou, au plus tard, après un bref délai de réflexion en général de deux à trois jours ouvrables (ATF 127 III 310 consid. 4/b; 130 III 28 consid. 4.4; JAR 2005 p. 191 consid. 9.).

Le licenciement signifié le lundi 30 août 2004, après l'épisode du vendredi 27 août, est intervenu en temps utile.

2.3. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour juste motif doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance, qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur, apprécié au regard des circonstances objectives et des règles de la bonne foi, justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un

avertissement. Par manquement de l'employé, on entend en général la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier le licenciement (ATF 130 III 31 consid. 4.1; 129 III 380 consid. 2; JAR 2005 p. 191 consid. 8.1).

Conformément à l'art. 8 CC, la preuve du juste motif incombe à la partie ayant dénoncé le contrat (ATF 130 III 213 consid. 3.2).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4144/2005 - 3

E. 6

* COUR D'APPEL *

2.4. La consommation de drogue dure ou l'abus de boissons alcooliques sur le lieu de travail n'autorise normalement une résiliation immédiate qu'en cas de récidive après un avertissement (JAR 2003 p. 329; Rep. 1983 p. 100).

La situation doit toutefois être appréciée en considération de la nature de l'activité professionnelle considérée, des responsabilités ou d'autres circonstances telles que la mise à disposition d'un véhicule par l'employeur, suivie d'un accident causé par l'ébriété de l'employé. Un avertissement n'est alors pas toujours nécessaire (STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6ème éd, n. 5/b; AUBERT, 400 arrêts, no 225; JAR 1980 p. 137).

2.5. Engagé en 1999 en qualité de chauffeur-livreur-préparateur, l'employé a dans un premier temps donné entière satisfaction comme l'atteste le certificat délivré à l'automne 2000.

Au mois d'octobre 2003, un avertissement écrit lui a été adressé pour de trop fréquentes absences et son attention a été attirée sur le fait que l'entreprise ne pouvait se passer des services des cinq chauffeurs-livreurs en place. Dans la nuit du 4 au 5 juin 2004, ayant bu largement plus que de raison, l'employé a été renversé par une voiture alors qu'il s'était engagé sans regarder sur la chaussée, à l'emplacement d'un passage pour piétons; Ayant averti l'intimée, il n'a pu se présenter au travail le lundi suivant. Six semaines plus tard, la police l'a interpellé avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux de 0,8 o/oo autorisé, au volant d'une automobile. L'employeur est intervenu auprès de l'autorité administrative compétente, en invoquant la nécessité de disposer de ses services de chauffeur-livreur et sa volonté de suivre un cours de prévention; son permis de conduire n'en a pas moins été retiré pour quatre mois, ce qui a contraint la défenderesse à l'affecter à des tâches de manutention et de contrôle durant le délai fixé.

Le 27 août 2003 enfin, l'employé ne s'est pas présenté le matin au travail, puis, après un appel téléphonique, est arrivé pris de boisson, comme permettent de le retenir à satisfaction de droit les témoignages concordants et crédibles de D_____ et de C_____. Le motif invoqué par l'intéressé, lié à une rage

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4144/2005 - 3

E. 7

* COUR D'APPEL * de dents soignée au moyen d'un emplâtre buccal imbibé de grappa, ne suffisent pas à expliquer son état le matin. Au regard de l'activité de chauffeur-livreur

convenue, ainsi que des évènements des 4-5 juin, puis du 14 juillet 2004, l'intimée était en droit de considérer que les rapports de confiance étaient irrémédiablement rompus. Le licenciement immédiat, même non précédé d'un avertissement, apparaît ainsi valable au regard de l'art. 337 CO.

Bien que cette considération n'apparaisse pas déterminante, la Cour relèvera encore que la défenderesse a offert au mois d'avril 2005 de réengager le demandeur aux mêmes conditions que précédemment, mais que ce projet n'a pu se réaliser en raison du deuxième retrait du permis de conduire prononcé pour une longue durée en application des art. 16 al. 3 LCR et 32 al. 1 OAC.

Le jugement attaqué sera ainsi confirmé.

3. L'appelant, qui succombe, sera condamné à rembourser à l'état l'indemnité de fr. 30.- versée au témoin C_____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.